



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

LE DIRECTEUR GENERAL

Maisons-Alfort, le 25 Février 2010

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande d'équivalence
de la substance active silicate d'aluminium d'origine SOKA.**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a accusé réception d'un dossier déposé par SOKA de demande d'équivalence de la substance active silicate d'aluminium d'origine SOKA par rapport à la source Tessenderlo Chemie reconnue au niveau européen.

Conformément aux articles L.253-1 et R.253-2 du code rural, l'avis de l'Afssa relatif à l'évaluation des demandes d'équivalence de produits phytopharmaceutiques est requis.

Le Comité d'experts spécialisé "Produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques", réuni le 15 et 16 décembre 2009, émet l'avis suivant.

Le silicate d'aluminium est une substance active existante, inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE¹ pour laquelle la Hongrie est l'Etat Membre Rapporteur.

Cette demande concerne une nouvelle origine, évaluée en référence à la source Tessenderlo Chemie reconnue au niveau européen et selon le Document guide Sanco/10597/2003 rev.7.

CONSIDERANT L'EQUIVALENCE SUR LA BASE DES RESULTATS ANALYTIQUES

Le procédé de fabrication de la substance active d'origine SOKA présenté dans ce dossier peut être déclaré similaire à celui déjà déposé par Tessenderlo Chemie au niveau européen.

Les méthodes de détermination du silicate d'aluminium et des impuretés dans la substance active technique présentées dans ce dossier ont été jugées acceptables.

La pureté minimale déclarée pour la substance active silicate d'aluminium d'origine SOKA est de 1000 g/kg et a été jugée acceptable. Les valeurs certifiées présentées pour les impuretés ont été jugées acceptables.

Sur la base des résultats analytiques, l'Afssa estime que les informations fournies permettent de considérer que les spécifications du silicate d'aluminium d'origine SOKA sont équivalentes à celles d'origine Tessenderlo Chemie reconnue au niveau européen.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à la demande d'équivalence n° 2009-0111 spe silicate d'aluminium présentée par SOKA.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : Silicate d'aluminium, SOKA, SSPE

¹ Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991, transposée en droit français par l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret 94/359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques.